

**Arrêté n° 22/544/CM**

**Arrêté d'autorisation du déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement ESAT Les Glycines dans le système d'assainissement de la commune d'Aubagne**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5218-3 et suivants ;
- Le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L. 1331-1, L. 1331-10 et L. 1337-2 ;
- La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 13 ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°22/200/CM du 18 juillet 2022 portant délégation de Monsieur Roland Giberti en matière de déversement d'eaux usées non-domestiques dans les réseaux d'assainissement ;
- Le Règlement du Service public d'assainissement du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- Le Règlement sanitaire départemental.

## **ARRETE**

### **Article 1 : objet de l'autorisation**

L'Établissement ESAT les glycines sis 50 avenue Braye de Cau à Aubagne est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité de préparation et livraison de repas, dans le réseau d'assainissement via un branchement d'eaux usées situé avenue Braye de Cau. La localisation précise du rejet est présentée dans le plan de l'Annexe n° 2.

### **Article 2 : caractéristiques des rejets**

#### **A.PREScriptions GÉNÉRALES**

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
  - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif

**Reçu au Contrôle de légalité le 9 janvier 2023**

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement ESAT les glycines doit se conformer aux dispositions définies en annexe n°1 du présent arrêté ainsi qu'aux dispositions du règlement du Service Public d'assainissement.

#### **B. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies dans une Convention Spéciale de Déversement, dont les modalités sont définies à l'article 7.

#### **C. EAUX PLUVIALES**

L'Établissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées et inversement.

Les eaux de pluie ruisselant sur des zones régulièrement souillées par les produits de quelque nature que ce soit doivent faire l'objet d'un prétraitement approprié avant d'être envoyées dans le réseau public d'eaux pluviales.

#### **Article 3 : Rejets accidentels - dégradation du réseau public**

Tout dysfonctionnement doit être immédiatement signalé au Délégué au 04 42 62 45 00.

En cas de constatation de dégradations du réseau public imputables à l'Établissement du fait du non-respect du présent arrêté, les frais de constatation des dégâts et les réparations de ceux-ci seront entièrement à sa charge.

#### **Article 4 : conditions financières**

En contrepartie du service rendu, l'établissement ESAT les glycines, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En fonction de la qualité des rejets de l'entreprise, et si ceux-ci imposent la mise en place d'une Convention Spéciale de Déversement, les conditions financières de cette dernière s'appliqueront.

#### **Article 5 : contrôle et surveillance des eaux résiduaires industrielles**

Le service public se réserve la possibilité de procéder à tout moment, à ses frais, à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions de l'article 2.

Les frais correspondants à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'établissement ESAT les glycines s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des effluents aux prescriptions de l'annexe n°1.

#### **Article 6 : récupération des sous-produits**

Les déchets provenant de l'établissement doivent être repris par une société spécialisée. Sont considérés notamment comme déchets, les sous-produits issus des procédés, y compris les contenants vides, les solides souillés, les boues et les eaux souillées.

Tout produit chimique ou détergent périmé est à renvoyer aux fournisseurs ou à faire enlever par un prestataire.

L'établissement s'engage à justifier, sur demande du Service Public, les conditions de récupération, de stockage et d'élimination des déchets. En aucun cas les produits récupérés ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

### **Article 7 : convention spéciale de déversement**

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement et établies entre l'établissement ESAT les glycines, la Métropole, le Délégué du réseau et le Délégué du traitement des eaux usées.

### **Article 8 : documentation**

L'établissement s'engage à transmettre annuellement :

- Des analyses asservies au débit, sous la forme d'un bilan 24h sur les paramètres DCO, DBO5, MES, pH, T°C, phosphore total, azote Kjeldahl, substances extractibles à l'hexane (SEH) et agents de surface anioniques ;
- Les Bordereaux de Suivi des Déchets Industriels pour les déchets solides et liquides ;

L'établissement s'engage à transmettre également les plans des réseaux humides (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales) du site dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 9 : Mise En Conformité**

L'Établissement s'engage à mettre son rejet en conformité dans un délai de deux ans dans le cas où les analyses sur les effluents rejetés par celui-ci dans le réseau collectif d'assainissement montrent des dépassements vis-à-vis des dispositions établies dans l'Annexe n°1 du présent document.

### **Article 10 : durée de l'autorisation**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 2 ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Service Public de l'assainissement, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

### **Article 11 : caractère de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Service Public d'assainissement.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Service Public d'assainissement.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

### **Article 12 : exécution**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**Article 13 : recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'établissement ESAT les glycines et à compter de l'affichage pour les tiers et de la date de transmission en préfecture.

**Article 14 : validation**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 janvier 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"  
Roland GIBERTI**